

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 16 (1936)
Heft: 10

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE ÉCONOMIQUE FRANCO-SUISSE

Organe mensuel officiel
de la

Chambre de Commerce suisse en France
16, Avenue de l'Opéra

Décembre 1936

Paris-I^{er}

Seizième Année. — N° 10

Téléphone :
Opéra 15.80

Adresse télégraphique :
Commersuis-Paris 111

La Revue économique franco-suisse fait suite
au Bulletin mensuel de la Chambre de
Commerce Suisse en France

Le numéro : 4 fr.
Abonnement annuel : 30 fr.
(argent français)
Chèques postaux Paris 32-44

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE :

LA RÉFORME FISCALE EN FRANCE

	Pages
L'Impôt général sur les revenus des Suisses rési- dant en France.	177
La nouvelle taxe unique.	179
Agenda Fiduciaire (février et mars 1937)	180

DEUXIÈME PARTIE :

DOCUMENTATION GÉNÉRALE

Pages

Une conférence de M. J.-M. Musy à la Chambre de Commerce Suisse en France.	183
Les échanges de stagiaires entre France et Suisse	185
Chiffres, faits et nouvelles	186
Renseignements utiles à qui voyage	187

PREMIÈRE PARTIE

L'IMPOT GÉNÉRAL SUR LES REVENUS DES SUISSES RÉSIDANT EN FRANCE

Une modification importante vient d'être ap-
portée, en matière d'impôt général sur le revenu,
au statut des étrangers qui habitent en France.

D'après le principe de la loi organique du
15 juillet 1914 qui n'avait subi jusqu'ici aucun
changement, la question de nationalité restait
indifférente pour l'assiette de l'impôt général sur
le revenu.

Au regard de cet impôt, il n'y avait que deux
catégories de contribuables : les domiciliés en
France et les simples résidants.

Les étrangers étaient, comme les Français, clas-
sés dans l'un ou l'autre groupe et soumis aux mê-
mes règles d'imposition que ces derniers.

Seuls les étrangers qui n'avaient en France
qu'une simple résidence étaient donc taxés à rai-
son du revenu forfaitaire, fixé d'abord à 7 fois,
puis en dernier lieu à 5 fois la valeur locative
de la résidence.

Ceux qui, au contraire, pouvaient être consi-
dérés comme ayant établi leur domicile en Fran-
ce, du fait qu'ils y habitaient d'une façon perma-
nente ou qu'ils y avaient le siège de leurs affaires
ou de leurs intérêts, étaient sous l'empire du droit
commun et devaient payer l'impôt chaque année
sur le montant total de leurs revenus en y com-

prenant même ceux qui leur parvenaient de
l'étranger.

Une telle règle n'était pas à l'abri de toute cri-
tique et pouvait paraître dans certains cas exor-
bitante, du fait qu'elle aboutissait à frapper de
l'impôt général progressif en France des revenus
qui, pour leur plus grande partie, avaient leur
origine à l'étranger; dans la pratique, elle pou-
vait détourner certains étrangers riches de fixer
leur domicile en France où ils auraient dépensé
leurs revenus au profit de l'économie nationale.

La dernière réforme fiscale a modifié cet état
de choses en instituant, en vue du calcul de l'im-
pôt général sur le revenu, des règles spéciales
pour les contribuables de nationalité étrangère.

L'article 35 de la loi datée du 31 décembre 1936
dispose que, désormais, la taxation forfaitaire sur
la base de cinq fois la valeur locative de la ou
des habitations possédées en France sera appli-
cable à tous les étrangers, qu'ils aient en France
leur domicile ou une simple résidence.

Bien entendu, cette base forfaitaire n'est appli-
cable, comme précédemment, qu'à condition que
les revenus tirés par les intéressés et les membres
de leur famille, vivant avec eux, de propriétés,
exploitations ou professions sises ou exercées en